

GE_GERICHTE C/22358/2000 vom 21. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22358_2000

FR: GE_GERICHTE C/22358/2000 du 21 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE C/22358/2000 del 21 ottobre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INFORMATIQUE ; DIRECTEUR ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; EMPLOYEUR ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SIMULATION; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; GROUPE DE SOCIÉTÉS; OPTION DE COLLABORATEUR; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | T est engagé en qualité de vice-président de E pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique. Un premier courrier, à l'en-tête de E CORP, définit les fonctions, rémunérations, et modalités de licenciement de T, et notamment son droit à l'exercice d'options ainsi qu'à une clause parachute. Un second pli, portant la référence "contrat de travail", et rédigé sur papier à en-tête de E SUISSE, prévoit que T rejoignait E CORP en tant que chef des opérations. Un troisième document, portant l'en-tête de E SUISSE et intitulé "contrat de travail suisse", est ensuite signé, prévoyant diverses modalités de rémunération et de résiliation. Un quatrième document, intitulé "employee agreement" et annexé au troisième, prévoyant les obligations de confidentialité de T ainsi qu'une élection de for, est signé. T est par la suite licencié. E CORP intente action en Californie en constatation de ce que T n'avait pas le droit d'exercer des options; le juge ne tranche pas la question de savoir si l'employeur est E CORP ou E SUISSE, filiale de celle-ci. T intente action, à Genève, contre E SUISSE, réclamant divers montants. La Cour rappelle sa compétence s'agissant des prétentions liées au stock-options, qui sont en lien avec le contrat de travail. L'employeur est en l'espèce E CORP et non E SUISSE. En effet, les éléments essentiels du contrat de travail ont été définis dans le courrier émanant de E CORP; peu importe qu'une procuration ait été établie ultérieurement par E SUISSE en faveur du signataire dudit courrier et s'agissant du contrat de T, ou que le premier courrier réserve la signature d'actes ultérieurs, et notamment d'un "contrat de travail", concrétisant certains points tels que vacances, prévoyance professionnelle ou véhicule de fonction. Par ailleurs, le quatrième document règle l'obligation de confidentialité de T tant en faveur de E SUISSE que des autres sociétés apparentées. Il est également établi que les négociations précontractuelles ont eu lieu entre T et E CORP, le nom de E SUISSE n'ayant alors pas été évoqué et ses organes n'ayant pas été consultés. Il s'avère ainsi que c'est pour des raisons principalement fiscales, de droit des étrangers et des assurances sociales que les parties ont ensuite recouru à E SUISSE pour l'accomplissement de démarches administratives; cela explique également le sens de la procuration dressée en faveur des cadres de E CORP. Cette conclusion est encore confirmée par le fait que T ne soit, en qualité de cadre, pas rattaché à une structure régionale, n'avait pas de compte à rendre à E SUISSE et lui était en réalité hiérarchiquement supérieur. E SUISSE n'était au demeurant pas informée des conditions d'engagement de T. Le fait qu'elle procédait au paiement des salaires et des charges sociales n'est pas déterminant, dès lors qu'il est établi que c'était pour de simples raisons pratiques, et que le lien de subordination existait uniquement entre T et E CORP. De surcroît, les montants facturés par E SUISSE étaient refacturés à E CORP. La décision de licencier T a en

autre été prise par les dirigeants de E CORP. Le fait que E SUISSE ait à un moment de la procédure admis être l'employeur n'est pas un aveu judiciaire, s'agissant d'un élément de droit et non de fait; il ne peut donc lui être opposé. | LJP.1; CO.18; CO.319; CO.320.al.2

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite. Il est partant recevable. La Cour d'appel dispose d'une cognition complète. Partant, les parties sont recevables, en appel, à développer des arguments nouveaux et à produire des pièces nouvelles.

E. 2

Il ne sera pas donné suite aux conclusions subsidiaires des parties, tendant à la réouverture des enquêtes. D'une part, en effet, les listes de témoins déposées l'ont été tardivement, soit après l'échéance prescrite par les art. 59 al. 3 et 61 al. 2 LJP. D'autre part, les premiers juges ont procédé à une instruction écrite de la cause, à l'audition des parties et de divers témoins, et le dossier en son état actuel permet à la Cour de statuer sur les questions qui lui sont soumises.

E. 3

La compétence matérielle de la juridiction des Prud'hommes n'est plus remise en cause au stade de l'appel. La Cour examine toutefois la question d'office. Sur le sujet, la décision des premiers juges doit être confirmée. Aux termes de l'art. 1 LJP, sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier (litt. a) les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre X du CO. Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement : il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196). Sont également de la compétence des prud'hommes, en application de l'art. 1 al. 1 litt. c LJP, les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle la juridiction est compétente, soit en particulier d'un contrat de travail. In casu, T_____ agit dans la présente procédure à l'encontre d'une société dont il soutient qu'elle a été son employeur, et l'examen de ses prétentions implique la constatation préalable de l'existence d'un rapport de travail entre lui et la société assignée. Partie de ses prétentions (nullité du congé en période de protection, paiement du salaire et d'accessoires, tels que prime pour véhicule, primes d'assurance-maladie pendant le délai de congé, indemnité pur licenciement immédiat injustifié) se fonde sur des dispositions légales contenues au titre X CO. Ses prétentions en relations avec les stocks-options dont il prétend avoir été privé et des actions ESPP qu'il soutient avoir reçu tardivement, constituent, ainsi que les premiers juges l'ont avec raison considéré, dans des considérants que la Cour fait siens, également des prétentions en lien avec le contrat de travail. C'est le lieu de préciser que, comme l'ont rappelé les premiers juges, la juridiction des prud'hommes a déjà à plusieurs reprises admis sa compétence, s'agissant de statuer sur des prétentions liés à l'application de plans d'intéressement. Comme le relèvent dans l'ensemble les auteurs cités par les premiers juges, l'octroi de stock options ou la faculté d'acquérir des actions, dans le cadre d'un plan

d'intéressement, se qualifie, selon les circonstances et la volonté des parties, comme une partie du salaire, une gratification ou un bonus ; dans toutes ces hypothèses, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les prétentions du travailleur liées à un tel plan de désintéressement sont liées au contrat de travail, ce qui conduit à l'admission en principe de la compétence ratione materiae de la juridiction des Prud'hommes pour en connaître. Plus spécifiquement, il apparaît in casu clairement, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, que la faculté de bénéficier de stock-options était un élément essentiel du contrat. T_____ en a fait, dès le départ, une des conditions de son engagement, l'octroi d'une option de 600'000 actions devant en particulier lui être allouée dès le début de son contrat. A cela s'ajoute que le revenu réalisé grâce à l'exercice des options et la vente des titres a représenté une part considérable des revenus tirés par T_____ de son emploi. Enfin, T_____ admet lui-même que les différents documents contractuels signés entre juillet et septembre 1996, qui prévoient la participation au plan d'intéressement d'E_____, forment un tout indissociable.

E. 4

La décision des premiers juges en relation avec l'exception de litispendance et la demande de suspension de l'instruction n'est pas remise en question au stade de l'appel, ce qui dispense la Cour d'appel de revoir ces questions.

E. 5

Les premiers juges ont dénié à la société intimée la qualité d'employeur et, partant, sa légitimation active. Pour ce faire, ils ont procédé à une interprétation des documents contractuels, ont examiné les conditions dans lesquelles ils avaient été négociés et exécutés, enfin les circonstances dans lesquelles le licenciement était intervenu. En substance, l'appelant leur reproche d'avoir mal apprécié les éléments en sa possession. En particulier, ils n'auraient pas tenu compte des éléments suivants: - l'intimée avait conféré mandat à D_____, C___ et H___, en septembre 1996, de négocier, signer, exécuter et résilier le contrat de travail conclut entre elle et T_____ ; - le courrier d'E___CORP. du 2 juillet 1996 réservait la conclusion ultérieure d'un contrat soumis au droit suisse ; - les documents des 29 août, 9 et 10 septembre 1996 la mentionnent comme employeur ou en tous cas font spécifiquement référence à elle ; - tel est également le cas des demandes d'autorisations de travail, du permis de travail délivré à T_____, des attestations relatives au paiement de l'impôt à la source, des bulletins de salaire, des certificats de la Caisse de compensation et de la Fondation de prévoyance; - les relations de travail sont soumises au droit suisse, et les documents contractuels prévoient une élection de for en faveur des juridictions genevoises ; - tous les membres de la structure EMEA sont liés par contrat de travail avec une filiale locale d'E_____ ; - T_____ a effectivement travaillé pour l'intimée : il était son gérant et avait pouvoir de la représenter ; il a exercé son activité en Suisse et pour la société suisse ; elle lui a versé un salaire, a prélevé l'impôt à la source, et s'est acquittée des charges sociales et des autres prestations convenues (prime véhicule, primes d'assurances maladie) ; - l'octroi d'options en faveur de T_____ dépendait de la qualité de ses prestations comme employé de l'intimée, le fait qu'il s'agisse d'options liées à une société tierce cotée en bourse étant irrelevant ; - T_____ a été licencié par l'intimée, D_____ n'agissant que sur procuration de celle-ci ; c'est à elle qu'il a adressé son certificat d'incapacité de travail et qu'il s'est adressé après le licenciement pour faire valoir ses droits ; - l'intimée a, les 22 juin et 25 juillet 2000, confirmé le licenciement et indiqué qu'elle honorerait « ses » obligations. - enfin, l'intimée avait, en procédure, reconnu sa qualité d'employeur ; Se fondant sur ces éléments, l'appelant soutient que la qualité d'employeur doit être reconnue à l'intimée et

fait encore valoir que la volonté des parties était bien de conclure un contrat soumis au droit suisse, une simulation devant être exclue. L'intimée, pour sa part, adopte le raisonnement des premiers juges. Elle fait valoir que l'objet de l'accord, conclu avec E____CORP. était de confier à T____ une fonction dirigeante au sein du groupe E____ pour une durée indéterminée, moyennant une rémunération annuelle de USD 1'000'000 et une participation initiale au plan d'intéressement de 600'000 actions d'E____CORP. ; basé à Genève, il était hiérarchiquement soumis à la direction générale du groupe. Répondant aux arguments de l'appelant, l'intimée relève en particulier que : - la procuration qu'elle a donnée à D____, C____ et H____ en septembre 1996 est postérieure au courrier du 2 juillet 1996, dont l'acceptation a noué les relations contractuelles entre T____ et E____CORP., alors que « l'utilisation » d'E____(SUISSE) SA n'a été décidée, par les organes d'E____CORP. exclusivement, que début septembre 1996 ; cette procuration n'avait en définitive pour but que de ratifier l'accord du 29 août 1996, relatif à des points accessoires ; - T____ savait du reste bien à quel titre l'intimée intervenait, soit dans le but d'exécuter certaines tâches administratives (autorisations de séjour, paiement du salaire « suisse », des cotisations sociales et primes diverses). - T____ n'avait aucun lien de subordination envers l'intimée : c'est au contraire cette dernière qui lui rendait des comptes ; au contraire de ce qu'il soutient, il n'a exercé aucune activité pour elle ; - la décision de licenciement a été prise par D____ et au nom d'E____CORP. ; elle a été confirmée pour celle-ci par CC____ le 22 juin 1996 ; l'intimée l'a confirmée sur instruction d'E____CORP. et en raison de l'arrangement découlant du courrier du 29 août 1996 ; - enfin, les prétendus aveux judiciaires de l'intimée ne sont que « le reflet de la situation créée par la mise en place de l'arrangement prévu dans la lettre du 29 août 1996 » et c'est dans ce contexte qu'a été admise l'existence d'un « contrat à portée limitée » ou d'un « contrat pro forma ». Ainsi, de l'avis de l'intimée, les premiers juges ont retenu avec raison l'absence d'une relation de travail entre elle et T____ ; une telle relation n'a été que simulée et elle n'a été impliquée dans le contrat de travail conclu entre E____CORP. et T____ que pour aménager le statut de ce dernier de manière conforme à l'accord de ceux-ci. Subsidiairement, l'intimée fait valoir qu'en tout état de cause, elle n'est pas liée à T____ en ce qui concerne les options d'achat d'actions dont il a été bénéficiaire. 6.1 Pour établir l'existence d'un contrat de travail, le Juge apprécie librement les preuves (art. 196 LPC par analogie). Il doit notamment tenir compte du degré de crédibilité des déclarations des parties et des témoins, et des difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 p. 29 in fine), un fait ne pouvant être considéré comme réellement prouvé que si le Juge est convaincu de son existence, la simple probabilité n'étant pas suffisante (SJ 1983 p. 336). Les doutes qui subsistent agissent au détriment de celui auquel incombe le fardeau de la preuve (JdT 1974 I p. 87). Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat - en particulier l'identité des cocontractants - , il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et

des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, *Partie générale du droit des obligations*, n° 835 et ss). D'une manière générale, il est exclu d'interpréter de manière isolée les divers éléments du contrat. Chaque clause contractuelle doit être interprétée à partir du contrat dans son ensemble, lequel comprend bien entendu aussi les conventions par lesquelles les parties se sont entendues sur le sens à donner aux termes par elles employés (TF in SJ 1996 p. 623 et réf. citées). 6.2. Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, *Commentaire bâlois*, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, *Commentaire bernois*, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *Commentaire zurichois*, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 CO prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, *op. cit.*, n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *op. cit.*, n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2). 6.3 Lorsque les parties n'ont pas exprimé clairement leur volonté, celle-ci doit être dégagée non seulement des termes utilisés, mais du contexte des déclarations ainsi que sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle ont été faites. Il peut notamment être tenu compte de l'attitude des parties postérieurement à la conclusion d'un contrat (ATF 101 II 277). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234).

E. 7

1 Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, le contrat de travail – lequel peut être conclu expressément ou par actes concluants - présuppose l'obligation pour le travailleur de fournir une prestation de travail dans un temps mis à disposition de l'employeur, moyennant paiement d'un salaire (art. 319 CO). Lorsque les parties n'ont conclu ni expressément ni tacitement de contrat de travail, la cause doit être examinée la lumière de l'article 320 al. 2 CO. A teneur de cette disposition, le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'acceptation d'un travail aux conditions posées ci-dessus entraîne la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail. Dès que les conditions de l'art. 320 al. 2 CO sont objectivement réunies, la cause du travail fourni est présumée être le contrat de travail et non un autre rapport de droit. Ainsi entendu, l'art. 320 al. 2 CO permet d'apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un évènement imprévu (ATF 95 I 131 ; 90 II 443 ; OSER/SCHÖNENBERGER, *Comm. N° 3 à 6 ad art. 320*; BRÜHWILER, *Comm. N° 12 ad art. 320 CO*; BRUNNER/BUHLER/WAEBER, *Comm. N° 14 ad art. 320 CO*).

E. 7.2

Le contrat de travail, outre l'obligation de fournir un travail et le paiement d'un salaire, un rapport de subordination de l'employé à l'égard de son employeur. La liberté d'organiser son travail et corrélativement, de disposer de son temps à sa guise, est un élément qui permet d'exclure une relation basée sur un contrat de travail. L'absence de cette liberté en revanche implique une subordination qui permet de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Ce lien de subordination se manifeste également dans l'existence de directives et d'instructions données par l'employeur. L'obligation d'adresser des rapports périodiques est également un élément permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail (ATF 99 II 313). Le mode de rémunération à lui seul n'est pas déterminant, pas plus que le mode de paiement des charges sociales (SJ 1960 p. 157). Les relations contractuelles doivent en effet être examinées dans leur ensemble (AUBERT, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 199. not. 201; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag 1992, ad art. 319 no 2).

E. 8

Un acte juridique est simulé lorsque les parties conviennent d'émettre des déclarations de volonté qui ne concordent pas avec leur volonté véritable. Les contractants déclarent qu'ils veulent conclure un acte apparent (simulé), mais ils passent en outre un accord interne manifestant leur intention de ne pas accepter les effets essentiels de cet acte dans leurs relations réciproques et, le cas échéant, dans leurs relations avec les tiers autres que ceux qu'ils veulent tromper. Leur volonté véritable tend soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui prévu dans l'acte apparent. Dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF in SJ 1988 p. 117 consid. 6b; ATF 112 II 337 consid. 4a, JdT 1987 I 170; ATF 97 II 201 consid. 5). La simulation peut porter sur l'identité du cocontractant (ATF du 6 juin 2002 4P.59/2002 consid. 2b et les arrêts cités, not. ATF in SJ 1996 p. 554ss, 559). La simulation n'est pas exclue en matière de contrat de travail, sous réserve, s'agissant du montant du salaire, du cas où celui-ci a été fixé par décision administrative en application de l'art. 9 OLE, la liberté contractuelle en la matière étant limitée (ATF 129 III 618 et réf. citées). En vertu de l'art. 18 CO, le contrat simulé est nul et n'oblige pas les parties, ce qu'il y a lieu de constater d'office. Le contrat dissimulé, mais sincère, est valable, exprimant la volonté réelle des parties, s'il remplit toutes les conditions de forme et de fond que la loi prescrit (ATF in SJ 1996 p. 554 ss consid. 7; ACJ in SJ 1982 p. 232).

E. 9

En l'espèce, les premiers juges se sont ainsi avec raison appliqués à déterminer la volonté réelle des parties, en se fondant sur le texte des documents contractuels pris dans leur ensemble, les circonstances de leur négociation et de leur établissement, enfin les conditions de leur exécution et de la fin des relations de travail. A cet égard, au regard des principes rappelés ci-dessus, il ont à juste titre examiné les documents contractuels dans leur ensemble : les parties reconnaissent d'ailleurs toutes deux qu'une seule relation contractuelle a été nouée et que les documents établis entre juillet et septembre 1996 forment un tout.

E. 9.1

A titre liminaire, il y a lieu de relever que les premiers juges ont à raison retenu que la relation de travail était conclue dès l'acceptation, par T_____, de l'offre de contracter qui lui a été adressée par E____CORP. le 2 juillet 1996. En effet, ce courrier contient tous les

éléments objectivement et subjectivement essentiels d'un contrat de travail : il précise que T_____ sera chargé, par E_____CORP., de la responsabilité de la structure EMEA, le montant de sa rémunération et les conditions de licenciement. Ainsi, dès sa signature par T_____, les parties au contrat avaient échangé des manifestations de volonté concordantes et le rapport de travail était alors lié. T_____ admet d'ailleurs lui-même avoir été contractuellement lié dès contre-signature de cette offre par ses soins, le 10 juillet 1996. Les premiers juges ont en outre retenu avec raison que l'offre, formulée sur papier à en-tête d'E_____CORP et signée par des responsables de cette société, était formulée au nom de cette dernière. Son texte est à cet égard dépourvu d'ambiguïté, puisque l'offre d'engagement est expressément formulée au nom d'E_____CORP. La fonction offerte à T_____ est par ailleurs décrite de manière précise (Senior Vice Président pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique), avec base à Genève, et les conditions de rémunération sont clairement stipulées (salaire total, salaire de base, montant de la prime discrétionnaire et modalités des octrois d'options). Sont également stipulées les conditions financières d'un futur éventuel licenciement. L'appelant ne peut, sur le sujet, être suivi lorsqu'il soutient qu'en raison de la procuration que l'intimée a signée début septembre 1996 en faveur de D____, C___ et H___, l'offre du 2 juillet 1996 a été formulée au nom de l'intimée; la portée de ladite procuration n'est en effet pas celle qu'il lui prête, ainsi qu'il résulte des considérants qui vont suivre.

E. 9.2

Pour le surplus, le sens de ce courrier du 2 juillet 1996 doit être déterminé au regard des autres documents contractuels signés par T_____, à savoir la lettre du 29 août 1996, portant la référence « contrat de travail », le courrier du 9 septembre 1996, portant la référence « contrat de travail suisse », enfin l'« employee agreement » annexé au précédent. C'est le lieu de relever que le courrier du 2 juillet 1996 réserve la signature d'actes ultérieurs, puisqu'il prévoit qu'en cas d'acceptation, un « contrat de droit suisse » sera conclu, indiquant la date d'entrée en fonction, la mention d'un droit à 20 jours de vacances par années, l'octroi par E_____ de prestations (prévoyance professionnelle etc.) ne dépassant pas 20% du salaire OTE et le leasing d'une voiture, soit des points accessoires aux conditions de travail générales telles que proposées. S'agissant de la personne de l'employeur, ce courrier du 2 juillet 1996 indique de manière expresse et dépourvue d'ambiguïté que l'offre est formulée au nom d'E_____CORP. La fonction offerte est d'ailleurs celle d'un cadre supérieur du groupe, et il n'est à nulle part indiqué que le destinataire de l'offre serait soumis, par contrat de travail, à une filiale nationale dépendante du groupe.

E. 9.3

Le courrier du 2 juillet 1996 semble a priori être en contradiction, s'agissant du montant de la rémunération promise, avec la teneur du courrier du 29 août 1996, lequel, outre différentes primes et prestations devant être versées à T_____ prévoit un salaire d'un montant différent, inférieur à celui stipulé dans le courrier du 2 juillet 1996. Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente : le courrier du 2 juillet 1996, comme indiqué ci-dessus, réserve expressément la rédaction ultérieure d'un contrat soumis au droit suisse précisant les conditions de rémunération accessoires (primes, charges sociales et primes d'assurance-maladie, leasing de voiture). La différence du montant de la rémunération se comprend par ailleurs à la lumière des négociations ayant précédé l'envoi de l'offre du 2 juillet 1996, et plus spécifiquement par la volonté d'assurer à T_____, conformément à son

désir, un revenu versé hors de Suisse et défiscalisé. Sur le sujet, la relation entre les courriers du 2 juillet 1996 et 29 août 1996, s'agissant du montant du salaire promis à T____, est précisée dans le courrier du 9 septembre 1996, sur lequel il sera revenu ci-après. S'agissant enfin de la personne de l'employeur, le courrier du 29 août 1996 a été rédigé à l'en-tête d'E____(SUISSE) SÀRL ; il est signé de C____, membre de la direction d'E____CORP., et dans son paragraphe premier, il est rappelé que T____ « rejoint E____CORP. en qualité de Président d'E____CORP. Europe, Moyen-Orient et Afrique », définie comme étant « la Société » ou « the Company », et précise que les prestations promises seront versées par cette dernière. Il stipule enfin que le cahier des charges de T____ sera déterminé par le « Conseil d'administration de « la Société » et C____, enfin que ce dernier sera son supérieur direct.

E. 9.4

Le courrier du 9 septembre 1996, également établi à l'en-tête d'E____ (SUISSE) SA et signé par C____, stipule que son but est « d'établir la relation entre les différents courrier et conventions ». Ce courrier contient ainsi diverses règles servant à l'interprétation des conventions intervenues. Il est en particulier expressément et sans ambiguïté stipulé que les modalités de la rémunération versée hors de Suisse à T____ sont celles prévues dans le courrier du 2 juillet 1996 et que la rémunération versée en Suisse est calculée sur la base d'un taux de change de CHF 1,5 pour USD 1, et que le solde sera versé aux Etats-Unis en USD. La primauté du courrier du 2 juillet 1996 sur le contrat de droit suisse y est enfin spécifiée de manière explicite. A ce courrier est joint le quatrième document contractuel, soit celui intitulé « Contrat de travail » (« Employee agreement »). A la différence des précédents, celui-ci est réputé conclu entre T____ et E____(SUISSE) SÀRL, mais comporte des obligations de confidentialité et de fidélité, pour T____, aussi bien en faveur d'E____(SUISSE) SÀRL qu'en faveur de « toute société, entreprise, bureau de représentation ou autre organisation » qui la contrôlerait directement ou indirectement ou qui serait contrôlée par cette dernière. Il comporte au surplus des dispositions en relation avec la fin des rapports de travail, enfin une clause de non-concurrence et l'élection de for en faveur des juridictions genevoises et l'élection de droit en faveur du droit suisse.

E. 9.5

Il résulte de ce qui précède que les documents contractuels établis ne sont pas univoques, s'agissant de la personne de l'employeur : le courrier du 2 juillet 1996 désigne clairement E____CORP. à ce titre, celui du 29 août 1996 indique dans son paragraphe premier que T____ dépend d'E____CORP. respectivement de la structure EMEA, qui n'a pas de personnalité juridique et de C____, mais est établi sur du papier à l'en-tête d'E____(SUISSE) SÀRL, à l'instar de celui du 9 septembre 1996, enfin le « contrat de travail (« Employee agreement ») annexé à ce dernier courrier spécifie que le contrat est conclu entre T____ et E____(SUISSE) SÀRL. Cette ambiguïté peut toutefois être levée, à la lumière des négociations ayant conduit à la conclusion du contrat de travail et des circonstances ayant entouré celle-ci. L'échange de volonté concrétisé par la signature de l'acceptation, par T____, de l'offre contenue dans le courrier du 2 juillet 1996 a été précédé, aux dires concordants des parties, par d'après négociations. Il n'est pas contesté que T____ a été approché par des représentants d'E____CORP. et qu'il a mené les négociations avec des cadres supérieurs de celle-ci, en particulier C____ et H____, tous deux cadres dirigeants au plus haut niveau d'E____CORP. Dans le cadre de ces négociations, T____ a, selon son propre dire, fait du transfert à Genève de la structure EMEA

(précédemment basée aux Pays-Bas) une condition essentielle de son accord; la possibilité de bénéficier de « stock-options » et les conditions financières d'un futur licenciement ont également été discutées. Les exigences de T_____ à cet égard résultent en particulier du courrier qu'il a adressé à E____CORP. le 2 juin 1996. Par ailleurs, T_____ souhaitait conserver un statut de résident en Suisse au bénéfice d'un permis professionnel et d'une couverture sociale, tout en percevant la plus grande partie possible de sa rémunération et des options octroyées hors de suisse, pour des motifs fiscaux. Cette dernière condition résulte également clairement de son courrier du 2 juin 1996 précité (« au moins le bonus annuel et tous les octrois d'actions seront effectués et payés à partir d'un endroit hors de Suisse sans aucune implication fiscale locale ou suisse pour moi-même ». En revanche, ce courrier ne mentionne pas le désir allégué de T_____ d'être engagé non par E____CORP., mais par une de ses filiales sise en Suisse et le fait qu'il ait exprimé une telle exigence ne résulte d'aucun élément du dossier. Ainsi, la mention d'un « contrat de droit suisse » dans l'offre du 2 juillet 1996 et la succession des documents contractuels établis par la suite s'expliquent par l'accord non contesté d'E____CORP. de satisfaire aux exigences de T_____ de continuer à conserver son statut de résident temporaire en Suisse, au bénéfice en particulier de prestations sociales telles que prévoyance vieillesse du premier et second pilier, ses revenus étant toutefois « défiscalisés » au maximum. C'est le lieu de préciser qu'au moment de l'acceptation par T_____ de l'offre d'engagement résultant du courrier du 2 juillet 1996, le nom de la société intimée n'avait été évoqué dans aucune discussion et que ses dirigeants n'ont pris une quelconque part ni aux négociations, n'en ayant même pas été informés, ni à la décision d'engagement. Enfin, T_____, qui était à l'époque conseillé par un avocat expérimenté, a non seulement signé pour accord le courrier du 2 juillet 1996 en date du 10 du même mois, mais l'a contresigné une seconde fois le 26 septembre 1996, soit après l'établissement des documents des 29 août et 9 septembre 1996, confirmant ainsi sa volonté d'être lié contractuellement avec E____CORP. Il résulte par ailleurs clairement du dossier qu'à la suite de ladite acceptation, E____CORP. s'est employée à rechercher les modalités pratiques susceptibles de concrétiser les exigences de T_____ mentionnées supra. C'est dans ce cadre qu'il faut situer l'échange d'e-mails intervenu, entre ses services, à fin août 1996 et l'interpellation de REVISION SA, début septembre 1996, au sujet de l'entité à laquelle il devrait être recouru, en Suisse, à cette fin. Ces différentes démarches tendent en effet à déterminer au travers de quelle structure suisse – existante ou à créer – le statut défiscalisé au maximum de T_____ pouvait être le mieux organisé, de manière à assurer non seulement l'intérêt de ce dernier, mais dans celui d'E____CORP. Ces éléments confirment l'appréciation des premiers juges, selon laquelle E____CORP. a, pour des raisons manifestement pratiques, décidé de recourir à la société intimée pour l'accomplissement des démarches administratives destinées à assurer à T_____ le statut désiré en Suisse, à savoir les démarches destinées à l'obtention d'une autorisation de séjour professionnelle permettant un séjour en Suisse de 90, puis 120 jours l'an, ainsi que le paiement de la part suisse du salaire, des cotisations sociales, des primes d'assurances-maladie et des indemnités liées au véhicule automobile. Ils expliquent également pourquoi les documents contractuels ne font état de l'intervention d'E____(SUISSE) SÀRL que le 9 septembre 1996, soit postérieurement à la réception, par E____CORP., de l'avis de REVISION SA sur le sujet. C'est dans la même optique qu'il faut examiner la portée de la procuration confiée par E____(SUISSE) SA à D____, C____ et H____ en septembre 1996 : l'intimée intervenant en Suisse, sur le plan administratif et à l'égard des autorités et des tiers, comme l'employeur formel de T_____, il est

compréhensible, compte tenu de la subordination hiérarchique effective de T_____ (question sur laquelle il sera revenu ci-après) aux cadres dirigeants d'E____CORP. directement, qu'un pouvoir formel de la représenter ait été donné à ces derniers.

E. 10

La conclusion qui précède est confortée par les conditions dans lesquels T_____ a exercé ses fonctions. Le poste confié à T_____ était celui d'un cadre élevé d'E____CORP. Il était en effet responsable de la structure EMEA et, à ce titre, le supérieur hiérarchique de dix cadres supérieurs de cette structure sans personnalité juridique, en charge de différents départements non rattachés spécifiquement à une société régionale. Il résulte sur le sujet de l'organigramme produit à la procédure qu'EMEA constituait une structure directrice, placée au-dessus des différentes sociétés nationales : ainsi, T_____ avait la responsabilité de 6 sous-régions, avec chacune son propre responsable, regroupant une trentaine de sociétés autonomes, chacune dirigée par un directeur général. Dans cet organigramme, E____(SUISSE) SÀRL apparaît ainsi dans la zone Europe du sud. Dans l'organigramme susmentionné T_____ apparaît ainsi comme étant hiérarchiquement supérieur à E____(SUISSE) SÀRL, et non le contraire. C'est le lieu de préciser que le but social d'E____(SUISSE) SÀRL n'a pas été modifié lors de l'engagement de T_____ ou ultérieurement, par exemple par la mention de la responsabilité confiée à cette société de la direction de la structure EMEA ; il n'a enfin été ni allégué, ni établi, qu'E____(SUISSE) SÀRL se serait vu confier cette tâche d'une autre manière. D'ailleurs, T_____, bien qu'il ait été, durant une courte période, inscrit au Registre du Commerce en qualité de gérant d'E____(SUISSE) SÀRL, a admis qu'il n'avait en réalité exercé aucune fonction spécifique pour cette société. Bien plus, il a indiqué qu'il avait été radié du Registre du Commerce en qualité de gérant, car cette inscription était inutile. Mais il y a plus : T_____ a en effet admis que, dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'organisation de son temps, il n'était nullement subordonné aux organes dirigeants d'E____(SUISSE) SÀRL : il ne dépendait pas d'eux pour recevoir des instructions, il ne leur devait pas de comptes, que ce soit au sujet de son travail ou de son emploi du temps. Il a également admis qu'il était directement subordonné à C___ et qu'il ne rendait de compte qu'à des dirigeants au plus haut niveau d'E____CORP. Bien davantage, T_____ considérait clairement E____(SUISSE) SÀRL comme lui étant subordonnée, ainsi qu'il résulte en particulier de ses déclarations devant le juge californien. C'est ainsi qu'il a expressément admis, dans la procédure américaine, qu'E____(SUISSE) SÀRL n'était « qu'un instrument ou une courroie de transmission d'E____CORP. ou d'D_____ » et que c'était elle qui lui devait des comptes, et non le contraire. A cela s'ajoute que non seulement E____(SUISSE) SA, puis SÀRL, n'était pas au courant de toutes les conditions d'engagement de T_____, en particulier s'agissant de ses conditions de rémunération et des octrois d'options en sa faveur, mais encore que ces éléments devaient demeurer secrets à son égard. En particulier, E____(SUISSE) SÀRL n'a ainsi pas été informée de l'augmentation du salaire OTE dont T_____ a bénéficié en automne 1998 et n'a pas participé aux discussions du printemps 2000, destinées à organiser le remplacement, à terme, de T_____, à la tête de la structure EMEA. Sur le sujet, T_____ ne peut être suivi lorsqu'il soutient que ces décisions ont été prises par les organes d'E____CORP. pour le compte de l'intimée, en raison de la procuration qu'elle leur a conférée en septembre 1996 : la portée de cette procuration a déjà été examinée supra ; par ailleurs, si les organes d'E____CORP. avaient, comme il le prétend, agi pour le compte d'E____(SUISSE) SA ou SÀRL, la direction de cette dernière auraient été tenus au courant et ils auraient agi sur ses instructions, ce qui n'a, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, pas été le

cas. Ces éléments démontrent ainsi l'absence d'un quelconque lien de subordination entre T_____ et E____(SUISSE) SÀRL susceptible de fonder, entre eux, un rapport de travail au sens de l'art. 319 CO. Enfin, T_____ ne peut tirer aucun argument du fait qu'E____(SUISSE) SÀRL procédait au versement partiel de sa rémunération (part « suisse » et fiscalisée du salaire, prime véhicule), s'acquittait des charges légales et sociales, enfin assurait le paiement des primes d'assurance-maladie. En effet, il a été vu ci-dessus que l'intimée intervenait par nécessité et simplification administrative en remplissant, à l'égard des autorités administratives suisses, le fisc et les assurances sociales, les obligations formelles de l'employeur. Une telle pratique n'est d'ailleurs pas rare dans les groupes de sociétés – en particulier lorsqu'un employé est amené à travailler pour diverses entités du groupe, soit simultanément, soit successivement. Cette pratique n'a ainsi pas pour conséquence que le salarié doive être considéré comme employé de la société qui lui verse son salaire (ATF du 12.07.2000, cause 4C.41/1999, consid. 4 et réf. citées). A cela s'ajoute in casu que les montants versés par l'intimée étaient refacturés à E____CORP., qui les répartissait ensuite sur toutes les sociétés constituant la structure EMEA : ainsi, E____(SUISSE) SÀRL ne supportait pas non plus la charge économique liée à l'engagement de T_____. C'est le lieu de préciser que l'hypothèse d'une société simple entre E____CORP. et E____(SUISSE) SÀRL doit être écartée, aucun élément ne permettant de retenir une « animus societatis » concordant. Il apparaît bien plus des éléments qui précèdent que l'intimée a fonctionné, dans le rapport de travail lié avec T_____, comme un simple auxiliaire d'E____CORP.

E. 11

Ce qui précède est encore confirmé par les circonstances du licenciement de T_____. La décision de mettre fin aux rapports de travail a en effet été prise par E____CORP. à son plus haut niveau, soit par D____ et C____, ainsi qu'il résulte des communications par courriels du printemps 2002, produites à la procédure, et les organes d'E____(SUISSE) SÀRL n'y ont pris aucune part, selon leurs dires non contestés et non infirmés par d'autres éléments du dossier. Ce licenciement a en outre été en tous cas évoqué par D____ lors de ses entretiens téléphoniques avec T_____, et annoncé à ce dernier non par les organes d'E____(SUISSE) SÀRL, mais par F____, responsable des ressources humaines d'EMEA, spécialement envoyé à Genève pour l'occasion le 31 mai 2000. C'est enfin également E____CORP., et non E____(SUISSE) SÀRL, qui a annoncé le jour-même par internet le départ de T_____ à la retraite. Certes, E____(SUISSE) SÀRL a, ultérieurement, confirmé le licenciement de T_____, ayant, selon son dire non contredit, reçu des instructions d'E____CORP. d'agir en ce sens. Ce faisant, il doit être retenu – ce qui résulte d'ailleurs des termes de son courrier – qu'elle entendait confirmer le licenciement d'ores et déjà donné par E____CORP. Cette circonstance n'est ainsi pas propre à faire admettre la qualité d'employeur de l'intimée. Il doit, partant, également être admis qu'en promettant à T_____ le paiement de son salaire pendant le délai légal suisse de congé, elle a agi non en son propre nom, mais comme auxiliaire d'E____CORP. Les premiers juges ont par ailleurs retenu avec raison qu'aucun aveu judiciaire ne pouvait être opposé à l'intimée, du fait qu'elle avait reconnu sa qualité d'employeur dans un premier temps de la procédure, cette question relevant du droit et non du fait. Enfin, ainsi que le relèvent les premiers juges, ce n'est que plusieurs semaines après le licenciement, et après avoir tenté d'en rediscuter les termes et conditions celui-ci avec E____CORP, en particulier D____, que T_____ - qui au cours de son emploi ne s'est jamais considéré comme subordonné aux organes d'E____(SUISSE) SÀRL – à invoqué la prétendue qualité d'employeur de cette dernière,

en complète contradiction avec son attitude antérieure.

E. 12

Les premiers juges ont ainsi avec raison retenu que T_____ et E_____CORP. avaient eu la réelle et commune intention de se lier contractuellement par un contrat de travail, par lequel E_____CORP. confiait à T_____ la haute direction de la structure EMEA et que le contrat « suisse » avec E_____ (SUISSE) SÀRL n'avait été conclu que pro forma, volonté que T_____ a d'ailleurs confirmée en signant à nouveau le courrier du 2 juillet 1996 pour accord le 26 septembre 1996, soit après avoir pris connaissances des documents établis les 29 août et 9 septembre 1996. L'interprétation des documents contractuels selon le principe de la confiance ne conduit pas à une autre solution. Le contrat de travail était d'ores et déjà conclu par l'acceptation, par T_____, de l'offre faite par E_____CORP. en son propre nom le 2 juillet 1996. Le courrier du 9 septembre 1996 stipule en outre clairement la primauté de ce document sur ceux établis ultérieurement. Enfin, la fonction confiée dépendait non de la société suisse, mais de la société-mère du groupe. Ainsi, T_____ pouvait et devait comprendre que son employeur était E_____CORP. et que la filiale suisse intimée à la présente procédure n'intervenait que « pro forma », pour des motifs administratifs et fiscaux.

E. 13

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement attaqué. L'appelant, qui succombe, supportera les frais d'appel. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire. PAR CES MOTIFS La Cours d'appel des prud'hommes, groupe 4 A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par T_____ contre le jugement rendu le 15 mars 2004 dans la cause C/22358/2000-4. Au fond : Confirme ledit jugement. Condamne T_____ aux frais d'appel, soit à verser à l'Etat de Genève fr.4'000.-. Déboute les parties de toutes autres conclusions. La greffière de juridiction La présidente

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.